

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00341

Numéro SIREN : 828 197 426

Nom ou dénomination : 2ASO

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006091

2ASO SAS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 5 000,00 €
Siège social : Rue Marcel DASSAULT ZI ST THOMAS
42500 CHAMBON-FEUGEROLLES
828 197 426 RCS SAINT ETIENNE

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE **UNIQUE** **EN DATE DU 27 MAI 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
et le vingt-sept mai, à dix-huit heures zéro minute,

Le soussigné Damien SANIAL associé unique de la société 2ASO, société par actions simplifiées de forme unipersonnelle, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est fixé au ZI St Thomas, Rue Marcel Dassault, 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de président de la Société, Monsieur Damien SANIAL, associé unique, rappelle que les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2020, approuvés par Décision ordinaire en date du 8 février 2021, font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale

2. A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce portant sur la dissolution anticipée de la société ou sa continuation du fait que l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social,
- Questions diverses.
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION :

Le président expose la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2020, approuvés par Décision ordinaire en date du 8 février 2021, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le Président rappelle qu'au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2, la société sera tenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si bien sûr, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION :

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, et signé par le président.

Le président

Damien SANIAL

